

forum historiae iuris

Erste europäische Internetzeitschrift für Rechtsgeschichte

<http://www.forhistiur.de/>

Herausgegeben von:

Prof. Dr. Rainer Schröder (Berlin)
Prof. Dr. Hans-Peter Haferkamp (Köln)
Prof. Dr. Christoph Paulus (Berlin)
Prof. Dr. Albrecht Cordes (Frankfurt a. M.)
Prof. Dr. Mathias Schmoeckel (Bonn)
Prof. Dr. Andreas Thier (Zürich)
Prof. Dr. Franck Roumy (Paris)
Prof. Dr. Emanuele Conte (Rom)
Prof. Dr. Massimo Meccarelli (Macerata)
Prof. Dr. Michele Luminati (Luzern)
Prof. Dr. Stefano Solimano (Milano)
Prof. Dr. Martin Josef Schermaier (Bonn)
Prof. Dr. Hans-Georg Hermann (München)
Prof. Dr. Thomas Duve (Frankfurt a. M.)
Prof. Dr. Manuel Martínez Neira (Madrid)
Prof. Dr. D. Fernando Martínez Pérez (Madrid)
Prof. Dr. Marju Luts-Sootak (Tartu)
Prof. Dr. Heikki Pihlajamäki (Helsinki)

Artikel vom 31. Januar 2013

© 2013 fhi

Erstveröffentlichung

Zitiervorschlag:

<http://www.forhistiur.de/zitat/1301aragon-bertin.htm>

ISSN 1860-560

Agnès Aragon Bertin

La théorie du pouvoir royal dans les écrits de William Allen (1532-1594)

I) Présentation

XVI^{ème} siècle : les guerres de religion conditionnent le devenir politique de toute l'Europe. C'est dans ce contexte troublé que naît William Allen à Rossall dans le Nord Ouest de l'Angleterre¹. Catholique, il s'efforce de rester discret sous le règne d'Edouard VI mais choisit ouvertement la carrière ecclésiastique sous la politique de la catholique Marie I. En 1558, l'avènement d'Elisabeth I, la fille d'Henri VIII et d'Anne Boleyn, influencera définitivement la vie du futur légat. En effet, la Reine affirme son attachement aux réformes religieuses de son père et impose l'Eglise d'Angleterre². Excepté de 1532 à 1565³ où sa santé l'oblige à revenir en Angleterre, il est alors contraint de se lancer dans une vie d'apatride⁴ dans le royaume de France alors en proie à sa première guerre de religion. Les travaux parus sur le cardinal relatent scrupuleusement l'existence trépidante de cette figure britannique. Cependant, plus qu'un homme d'Eglise, Allen représente le symbole de l'exilé, défendant l'institution traditionnelle de l'Eglise et du Pape à travers son action et ses écrits⁵. Réfugié, Allen débute son parcours idéologique dans une France tiraillée entre protestants et catholiques servant de terrains d'opposition entre l'Angleterre, l'Espagne et la Papauté. La part émotionnelle liée au sort des catholiques, depuis qu'Elisabeth I règne, conditionne l'évolution des analyses de l'ecclésiastique. De plus, Allen est un érudit et se tient au fait de la littérature contestataire qu'elle soit d'origine protestante ou non. Au moment où il écrit ses premières œuvres, de grandes satires sont déjà parues sur le pouvoir royal féminin qui visent soit Marie Stuart, soit Elisabeth Tudor. La position d'Allen se dessine autrement en créant d'abord une réflexion luttant contre la souveraineté de la reine. Le jésuite parfait sa critique du pouvoir en stigmatisant le genre féminin comme instrument politique mais suivant un paradigme parcimonieux qui lui permet de s'inscrire en marge de la verve monarchomane anglaise et écossaise.

1

¹ M. A. MULLET, *Historical dictionary of the Reformation and Counter-Reformation*, Scarecrow Press, 2010, p. 6.

² *Ibid.*

³ Il écrira en 1565 un ouvrage théologique, « *A Defense and declaration of the Catholike Churches Doctrine touching Purgatory and Prayers for the Soules Departed* », qui initiera les hostilités avec la royauté. En effet, un débat houleux existe entre catholiques et anglicans sur les abus liés au dogme du Purgatoire, (M. Haile, *An Elizabethan Cardinal William Allen*, London, Pitman, 1914, p. 68 à 71). La Reine sera à l'initiative d'un « writ » émis à l'encontre des propos tenus par William Allen dans cette publication « for the apprehension of certain persons who, having been late ministers in the Church, were justly deprived of their offices of ministry for their contempms and obstinacy, Allen's name heads the list under the designation, Allen who wrote the late book of Purgatory ».

⁴ Il sera victime de plusieurs tentatives d'assassinat, B. CAMM, *William Cardinal Allen, founder of the seminaries*, London, Macdonald and Evans, 1908, p. 85.

⁵ Ecrits dont nous excluons volontairement *An Admonition to the Nobility and People of England and Ireland, concerning the present warres made for the execution of his Holiness sentence, by the highe and mightie Kinge Catholicke of Spaine, by the Cardinal of Englande*, Antwerp, s.l., 1588. En effet, la paternité de cet ouvrage, écrit à la veille de l'invasion avortée de Philippe II en Angleterre, est clairement remise en cause bien qu'il soit signé des initiales de notre auteur. Le véritable auteur de ce pamphlet suivant une majorité de la communauté scientifique serait F. Persons.

II) Le retrait de la souveraineté spirituelle d'Elisabeth I

Le XVIème siècle compte des souverains forts à l'exemple d'Henri VIII, François Ier, Charles Quint et aussi, comme en France, des clans nobiliaires influents comme les Montmorency, Guise ou Bourbons. La puissance de Philippe II, alimentée par l'afflux d'or provenant d'Amérique, permet de fournir l'argent et les hommes nécessaires pour soutenir la Contre-réforme mais aussi accentuer sa domination. Face à ces acteurs politiques d'importance, la royauté française est affaiblie entre les mains du jeune Charles IX et de la régente Catherine de Médicis. La Papauté voit son pouvoir temporel décliner à cause notamment de la perte de son ascendant sur le trône d'Angleterre et des troubles qui agitent la couronne de France. En outre, les Etats pontificaux sont politiquement fragilisés et obligés de soutenir la politique impériale espagnole qui soumet directement toute l'Italie méridionale et insulaire. Le Pontife cherche alors, par tous les moyens, à réaffirmer sa souveraineté. Le 25 février 1570, il lance contre Elisabeth I une bulle d'excommunication⁶, *Regnans in excelsis*, qui sera reçue comme une véritable déclaration de guerre politico-théologique. D'une part, la reine anglicane reconnaît tenir son pouvoir de Dieu mais refuse un certain nombre de dogmes catholiques. Parachevant sa rupture avec Rome, alors qu'aucun Roi n'avait osé le faire avant, elle s'autoproclame, suivant Allen, souveraine spirituelle et temporelle⁷ :

Which thing if her maiestie did know, she would never of her natural clemencie [sic], for a title and claime that never king (lesse Queene) Christian nor heathen, catholike nor heretike, in her owne dominions or in al the world beside before our age, did challenge or accept, suffer her poore subiectes to be inwardly, and deeply afflicted in their soules, but would no doubt have compassion of their coacted miseries, that her felt also may find mercie [...]⁸.

D'autre part, le Pape refuse les atteintes à la liturgie catholique romaine, à l'institution et à la hiérarchie de son Eglise, qui lui retirent sa souveraineté spirituelle exercée aussi en matière économique et juridique. Autour d'Allen, la situation devient aussi difficile. Alimenté par les agents

⁶ « Relying then on His authority who has placed us on the sovereign throne of justice, though unequal to the bearing of so great a burden, we declare, in the fullness of the apostolic power, the aforesaid Elizabeth a heretic, and an encourager of heretics, together with those who abet her, under the sentence of excommunication, cut off from the unity of the body of Christ », in M. Haile, *An Elizabethan Cardinal...*, *op. cit.*, p. 99.

⁷ *Select statutes and other documents illustrative of the reigns of Elizabeth and James I*, edited by G. W. Prothero, Oxford, 1913, respectivement p. 1 et 13: Act of Supremacy de 1559, I. Eliz. Cap. I.; « An act restoring to the Crown the ancient jurisdiction over the State ecclesiastical and spiritual, and abolishing all foreign power repugnant to the same »; Act of Uniformity de 1559, I. Eliz. Cap. II.: « An Act for the uniformity of Common Prayer and Divine Service in the Church, and the Administration of the Sacraments ».

⁸ Deux proclamations royales du 15 juillet 1580 et 10 janvier 1581 sont prises à l'encontre des exilés et des collègues de Reims et Rome qu'Allen a créés, *ibid.*, 23. Eliz. Cap. I, p. 75-76, « Treason statute against publishing » : « That all persons whatsoever, which... shall by any ways or means put in practice to... withdraw any of the Queen's Majesty's subjects... from their natural obedience to her majesty, or to withdraw them for that intent from the religion now by her Highness' authority established... shall be adjudged to be traitors... and schoolmaster or teacher presuming to teach contrary to this Act shall be disabled to be a teacher of youth and shall suffer imprisonment without bail of one year »; et *ibid.*, Eliz. Cap. II, p. 77 à 80, « An Act against seditious words and rumours uttered against the Queen's most excellent Majesty ». Allen défend alors résolument sa cause en publiant « An Apologie and true declaration of the institution and endeavours of the two English colleges, the one in Rome, the other now resident in Rhemes, against certaine sinister informations given up against the same », W. ALLEN, [s.n.], 1581, p. 11.

de la reine, le climat de révolte autour du séminaire de Douai s'intensifie, les magistrats sont déposés et remplacés par d'autres nommés par le Prince d'Orange. Menacé de mort, le légat est forcé de fuir pour se réfugier à Reims auprès des Guise, clan de Marie I et ses alliés. En réponse, il y bâtit un nouveau séminaire et consolide ses soutiens politiques. Contrairement à Allen, les monarchomaques catholiques français, au cœur de consécutives guerres de religion, donnent une image révolutionnaire sanglante du combat au nom du Pape⁹. Lui, recherche avant tout le crédit de son auditoire et sait mesurer son argumentation théologique comme le font la plupart des calvinistes du vieux continent¹⁰. Pour ce faire, au lieu d'appeler au régicide, le légat rappelle que le pouvoir spirituel doit être entre les mains de la hiérarchie ecclésiastique :

Indecencie, incongruitie, impossibilitie, that temporal Princes (especially women) should rule and command the Church, bishops and that in things merely concerning the soul¹¹.

5

Il continue de clamer les missions propres à l'Eglise et au Clergé en se basant sur les lois de la nature et la loi divine :

6

Which power of absolving from sinn, can not proceede, by the law of God or nature, from the Queene, but must needes depend of the Holy order of Priesthood, and must be holden in Capite of him, to whom Christ gave the first and most absolute power to bind and loose in al the earth, without exception of either England or Ireland, and without dependance of either King or Queene in the world [...]¹².

7

La loi de dieu ou loi naturelle qu'il assimile est mise en avant comme un instrument politique¹³ et place le débat dans une perspective morale¹⁴. En Europe, l'hégémonie espagnole aide la Monarchie française et la Papauté contre la Réforme autant qu'elle les effraie¹⁵. Allen participe à la défense de la souveraineté pontificale contre le mouvement protestant autant que contre les prétentions des monarques fussent-ils anglicans ou catholiques. Pour ce faire, il rappelle le rayonnement et l'origine du pouvoir spirituel du Pape. Il s'appuie d'abord sur la théorie de droit naturel qui dérive d'une volonté supérieure divine. De la sorte, il souligne alors que le Pape n'est pas soumis aux lois des hommes en matière spirituelle en tant que représentant de son Eglise:

8

⁹ S. GOYARD-FABRE, *Philosophie politique XV^e-XX^e siècle*, collection Droit fondamental, PUF, 1987, p. 118-119.

¹⁰ Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 673 : « [Calvin] il pressa ainsi ses disciples de trouver des arguments légaux et historiques aussi bien que purement théologiques à l'appui de leurs thèses révolutionnaires ».

¹¹ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n.10), p. 47 *bis*.

¹² *Ibid*, p. 71 *bis*.

¹³ « They be involuntarily and against their wil dravven, and specially for the othe of the Queenes Soveraintie in spiritual regiment, a thing improbable, unreasonable, unnatural, impossible », *Ibid.*, p. 10 *bis*.

¹⁴ H. J. BERMAN, *Law and Revolution, The impact of the Protestant Reformations on the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, London, 2003, p. 253.

¹⁵ La France a encore en mémoire la défaite de Pavie en 1525 signifiant l'abandon des positions françaises dans des régions clés. Rome est territorialement isolée au sein d'Etats sous domination espagnole.

- But the Pope is not subject to that law, but he may according to the authority given unto him, determine by the laws of God and holy Church, who is an heretic [...] ¹⁶. 9
- Le légat confirme la souveraineté spirituelle du Pape et donc de la soumission des Rois à son autorité: 10
- They have submitted themselves and their sceptres to the sweet Yoke of Christ, are subject to discipline and to their pastor's authority, no less than other sheep of his hold ¹⁷. 11
- Allen reprend la métaphore, couramment employée, du corps et de la tête pour établir une hiérarchie du pouvoir spirituel supérieur au pouvoir temporel ¹⁸. L'intérêt de l'ecclésiastique est de démontrer à la fois la séparation des deux pouvoirs et la supériorité du spirituel sur le temporel. Prenant fait et cause pour le grand Vicaire de Rome, il élabore l'offensive qu'il place au-dessus des lois humaines et des actes de la reine. En opposition à la dimension territoriale forcément plus restreinte de la politique élisabéthaine, il donne une dimension bien plus grande au pouvoir du Pape: 12
- [we] declare and prove these assertions of the Pope's power and superiority over kings in cases of heresy, apostacy, and other like, to be agreeable to God's word, and, not treasonable nor undutiful to any prince or state in the world; but beneficial to all and every commonwealth under heaven, whose government is contained within the prescript of Jesus Christ our Redeemer's law ¹⁹. 13
- Ainsi le Pape et l'Eglise catholique sont soumis, comme le Roi, au droit naturel ²⁰ institué suivant un ordre imposé par Dieu et inscrit dans les Ecritures: 14
- so as every power both spiritual and temporal being of God (as Saint Paul teacheth) [...] ²¹. 15
- Dans la hiérarchie normative thomiste d'Allen, la loi divine est supérieure à la loi positive. En effet, l'épître aux Romains prescrit dans le chapitre XIII, cher aux monarchomaques, que toute autorité est ordonnancée par Dieu ²². Pour affirmer la supériorité de l'institution ecclésiastique sur les Princes et donc sur la reine, Allen cite ensuite le *Proemium* de la Nouvelle VI de l'Empereur Justinien pour établir une hiérarchie des normes et des souverainetés qui place Elisabeth I à un rang inférieur : 16
- And to be brief, let him read the Emperor Justinian's sixth constitution, where he putteth the true difference betwixt the priesthood and the empire, and preferreth that before this, saying thus: "the greatest gifts of God among men is the priesthood and the Empire, of which two the former having the administration of divine things, the other of human, 17

¹⁶ W. ALLEN, *A true sincere and modest defence of English catholics that suffer for their faith both at home and abroad against a false, seditious and slanderous libel, entitled "the execution of justice in England"*, [s.l.], 1584, vol. 1, p. 93-94.

¹⁷ W. ALLEN, *A true sincere and modest defence of English catholics that suffer for their faith both at home and abroad against a false, seditious and slanderous libel, entitled "the execution of justice in England"*, [s.l.], 1584, vol. 2, p. 11.

¹⁸ « The spirit may and must command, overrule, and chastise the body », *ibid.*, vol. 2, p. 12.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 97.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2, p. 82 : « Or wholly to abandon the Pope's authority and to invest a woman (which is against nature) in his supremacy and spiritual charge [...] ».

²¹ *Ibid.*, vol. 2, p. 132.

²² Epîtres aux romains, XIII, I, *La bible de Jérusalem*, traduite en français sous la direction de l'Ecole Biblique de Jérusalem, Les éditions du Cerf, Paris, 2005, p. 1958.

both proceeding of one beginning to adorn man's life"²³ [...] so again the Prince and State reciprocally, in spiritual matters are obedient to the Church and prelates²⁴.

L'utilisation des Nouvelles est faite clairement afin de rappeler l'équilibre des pouvoirs issus de Dieu. En s'appuyant sur les constitutions de Justinien, il cherche également à prouver l'autorité de la législation impériale sur les lois religieuses édictées par la reine. De ces pouvoirs partagés seulement par l'Empereur et l'Eglise découle toute la filiation universaliste et pérenne qu'Allen veut donner à sa théorie. Il établit une hiérarchie des droits et des sources souveraines de droit qui revient à relativiser le droit positif royal : le droit naturel créé par Dieu au sommet et le droit humain (de l'Empereur puis du roi) au-dessous. Le pouvoir temporel et le droit positif royal sont assujettis à un ordre supérieur préexistant comme l'est la souveraineté du Pape et tout ce qui en émane. Ainsi, sur la base d'une réattribution des souverainetés retirant toute souveraineté à Elisabeth I, il s'évertue à lui en retirer un à un tous les attributs. Aussi, revient-il personnellement sur une vision misogyne modérée du pouvoir royal retirant toute légitimité de fait et de droit à la reine.

18

III) Le retrait de la légitimité de la reine

Le XVI^{ème} siècle voit au pouvoir en Europe, entre les successives guerres de religion, entre régence et couronne royale, des femmes autoritaires. En sus, le débat sur les souverainetés fait naître une réflexion de grande ampleur sur la construction de l'Etat. Il n'en faut pas plus pour que la question des femmes au pouvoir devienne délicate au nom du principe dynastique. Comme en France, certains hommes politiques et ecclésiastiques anglais envisagent mal qu'une femme puisse assumer une telle charge quasi épiscopale, proche du sacerdoce. En ce sens, en 1558, Knox écrit un pamphlet qui attaque directement le trône d'Angleterre²⁵ dans une trame plus violente que les publications de Ponet²⁶ et Goodman²⁷ qui critiquent également les souveraines britanniques. Si certains monarchomaques comme Rose, de Bèze²⁸ ou Calvin²⁹ défendent la femme au pouvoir, d'autres auteurs comme Pierre du Belloy et Agrippa d'Aubigné la conspuent³⁰. De la sorte, le débat sur la question devient un enjeu politico-diplomatique, entre détracteurs et partisans du pouvoir féminin, qui dépasse les seuls contestataires britanniques. La position d'Allen à l'endroit d'Elisabeth I n'en est pas moins hésitante dans ses écrits et détermine en conséquence une considération d'abord

19

²³ [Non.6 P].

²⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 133-134.

²⁵ J. KNOX, *The first blast of the Trumpet against the Monstrous Regiment of Women*, 1558, in *On Rebellion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; traduit, préfacé et annoté par P. JANTON, *Premier coup de trompette contre le gouvernement monstrueux des femmes*, Paris, Honoré Champion, 2006.

²⁶ J. PONET, *A short treatise on political power, and of the true obedience which subjects owe to kings and other civil governors, with an exhortation to all true and natural English men*, Strasbourg, 1556, extraits cités par W.S. Hudson, *John Ponet (1516-1556)-Advocate of limited monarchy*, Chicago, University of Chicago Press, 1942.

²⁷ Ch. GOODMAN, *How superior powers ought to be obeyed by their subjects: and wherein they may lawfully by God's word be disobeyed and resisted*, 1558, extraits de l'édition d'Edmund Morgan Sears, *Puritan political ideas, 1558-1794*, New York, Bobbs-Merill, 1965.

²⁸ Th. de BEZE, *Confession de la foy chrétienne*, Jacques du Pan, Genève, 1563, p. 23.

²⁹ *Letters of John Calvin*, vol. 4, Philadelphia: presbyterian board of publication, 1858, p. 47-48.

³⁰ Voir S. GOYARD-FABRE, *Philosophie politique...*, *op. cit.*, p. 120.

ambivalente des souveraines. Le contexte politique contrasté à l'endroit des femmes au pouvoir reflète le positionnement de chacun des partis dans le conflit religieux.

En effet, en dépit de la dissolution temporaire de la Ligue³¹, le mouvement protestant n'a pas été détruit par le massacre de la St Barthélémy. L'alliance des huguenots et des malcontents aboutit à trois guerres successives entre 1573 et 1584. Face à cela, la stratégie de la papauté sur le sol français mise à la fois sur les prétoires pour entretenir la foi des fidèles et sur les jésuites, dont Allen, pour consolider et diffuser les enseignements catholiques aux élites. Il a alors fondé ces deux séminaires pour lutter contre la nouvelle Eglise par l'éducation. Bien qu'il soit conscient de la responsabilité de la reine dans les troubles qui agitent le pays, c'est volontairement, presque ironiquement, qu'il ne la met pas en cause et lui offre une échappatoire. Suivant la politique pontificale misant sur la formation et à l'instar de nombre de révoltés³², Allen lui fournit des boucs-émissaires, en l'occurrence ses ministres puis les protestants, pour lui permettre de se dédouaner de toutes mauvaises décisions.

Vve may adventure with al hope, ioy, and comfort to speake in our defense, and discover without al disloyaltie to her maiestie or any her highness Ministers, the wrong informations that certain enimies of the Catholike Church have given up against us and our brethren³³ [...] The protestants having exercised skil and audacitie in such practises and couterpractises [sic] did contrive them, to alter her maiestie accustomed benignitie and mercie towards the catholikes [...]³⁴.

Le futur cardinal semble témoigner même d'un certain soutien à l'égard des reines:

caused, by the allowing and consent of Calvin and Knokes (the two fannes of sedition and calamitie of France and Scotland) an abominable treatise to be published against the regiment of women³⁵.

Le mouvement réformé, luthérien et calviniste, sert les intérêts dynastiques et politiques de la reine dans la construction de l'Eglise anglicane. La colère d'Allen envers les protestants, menaçant la foi catholique, se manifeste contre « l'abominable » traité de Knox plus pour ses développements révolutionnaires que réellement pour ses propos envers les gouvernants féminins.

Si les propos du légat peuvent apparaître presque compatissant à certains égards, ils ne tardent pas à corroborer les vindictes misogynes de l'époque. Ses développements mettent alors en cause la capacité de la femme à régner:

It is plaine against al reason and nature, and that much more in a woman then a man, which is not capable therof by her sexe³⁶.

³¹ Sous le joug de Henri III, la Ligue est dissoute en 1577 et reconstituée après le traité de Joinville signé avec l'Espagne en 1584, G. LIVET, *Les guerres de religion*, Que sais-je ?, PUF, 1988, p. 20.

³² R. MARX, *L'Angleterre des Révolutions*, Collections U, Armand Colin, Paris, 1971, p. 76.

³³ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 5.

³⁴ *Ibid.*, p. 16.

³⁵ *Ibid.*, p. 96.

³⁶ *Ibid.*, p. 43.

Il poursuit sa diatribe en soulignant à nouveau l'incapacité congénitale³⁷ et l'inaptitude de la femme par rapport aux souverains masculins : 27

[it is an] impossibilitie that temporal princes (especially woman) should rule and command the Church³⁸. 28

Ses doutes sur les compétences de la reine en tant que femme se confirment. Allen n'hésite pas à écarter le problème religieux du débat, centrant toute la question de l'impéritie de la souveraine sur son sexe: 29

Kings neither catholics, neither heretics, ever went thus far, being much more capable than any woman can be³⁹. 30

Il s'appuie naturellement sur les Ecritures pour justifier son point de vue: 31

But to give the same and far some superiority to a woman (whereof as you see Saint Chrysostom she cannot possibly be capable) maketh our nation a very fable to all nations⁴⁰. 32

La légitimité d'un roi s'acquiert dès lors par une capacité naturelle à régner. Sa théorie de droit public se fonde sur une critique de droit sur le sexe et le genre en alliant bonne mesure et idéologie sur les attributs d'un bon monarque. Il répond, en fait, à la dureté croissante des décisions royales anglaises et du contexte politique européen. 33

Dans les années 1570 et 1580, en effet, l'étau royal se resserre autour des catholiques s'appuyant sur la fermeté d'évêques, la surveillance des universités, le contrôle des publications d'ouvrages. Les arrestations et les procès d'hérésie se multiplient en même temps qu'augmente le nombre d'exilés⁴¹. La politique européenne est marquée par l'ingérence des pays étrangers dans le devenir de l'Etat voisin. De ce fait, Elisabeth I soutient financièrement et militairement les protestants en lutte contre les catholiques en France. Plus incisifs également, les écrits d'Allen s'attachent de plus en plus à dénigrer toute légitimité à la reine. Au commencement de la théorie, Henri VIII est présenté sous son meilleur jour⁴². Mais les propos d'Allen se durcissent rapidement. La légitimité juridique de l'accès à la couronne d'Elisabeth I est remise clairement en cause: 34

That her maiestie was not his lawful Queen for two respects: the one for her birth, the other for the excommunication, her Highness having neither sought dispensation for the first, nor absolution for the second⁴³. 35

³⁷ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 104: « If you mark them you shall perceive they make their market most in the minority of Princes or their infirmity [...] in our country, by the infirmity of the Princess' sex that now reignth, otherwise truly of most excellent gifts, but always a woman, easily seduced, and not hardly led and drawn by those whom she either trusteth or feareth ».

³⁸ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 47 *bis*.

³⁹ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 128.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ R. MARX, *Histoire du Royaume-Uni, Les principaux courants*, Armand Colin, Paris, 1967, p. 129.

⁴² W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 17 *bis*: « Among whom, her maiestie father, for his worthy writings and doings against the Lutherans, received the glorious, and eternal title of defender of the faith ».

⁴³ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 42.

Henri VIII ne pouvait, aux yeux de l'exilé, modifier l'ordre successoral en se donnant des successeurs par légitimation, en l'occurrence Elisabeth I, enfant adultérine et reine excommuniée, sans autorisation papale. Clément VII, en effet, n'a jamais accordé la dispense nécessaire pour mettre un terme au mariage entre Henri VIII et Catherine d'Aragon, par conséquent le mariage avec Anne Boleyn et la naissance d'une héritière en la personne d'Elisabeth Tudor n'ont jamais été reconnus par la Papauté. Devant l'obstination d'Henri VIII, le Pape a excommunié le Roi, Anne Boleyn et Thomas Cranmer signant ainsi la rupture avec Rome. La situation du pays est donc due pour le futur cardinal aux péchés du père de la souveraine⁴⁴, reçue comme une punition divine. De fait, non seulement, elle n'est plus souveraine de droit mais, de plus, la continuité de la couronne anglaise dépend entièrement de décisions pontificales. Son accès au pouvoir s'en trouve totalement illégal pour le légat et ne repose que sur des stratégies politiques. En effet, manipulant le Parlement, Elisabeth I est parvenu, pour le jésuite, par l'Act of Succession à légitimer son droit à accéder au trône :

36

Which had been shameful blood, if it were granted to the issue of a king gotten out of a lawful matrimony; but to prefer the natural of a Queen (in whose person, by reason of her sex, fornication were fouler, and the fruit thereof nothing so capable) that passed all shame and honour; procured or set down in statute, by some wicked forgeries, of such as sought to dishonour her Majesty contrary to the meaning of the whole parliament, which did never deliberate of that special article [...] ⁴⁵.

37

Allen fait de la reine une usurpatrice puisqu'elle ne serait pas arrivée au pouvoir ni par respect de sa vision du droit successoral anglais ni avec l'aval de Rome. Prenant en compte la violence de certains propos misogynes de l'époque, il demeure relativement circonspect. Disposant d'appuis de Grands européens⁴⁶, le légat a besoin de signifier qu'il est un relais fiable loin des déclarations faites par des mouvements religieux dissidents, « sectaires et hérétiques »⁴⁷. Le discours du légat attaque ainsi les fondements de l'autorité élisabéthaine sans être décrédibilisé. Faisant preuve d'un opportunisme intellectuel propre à son temps, Allen emprunte « aux hérétiques » protestants bon nombre de théories sur lesquelles il fonde sa propre idéologie.

38

⁴⁴ Henri VIII fait ensuite l'objet d'un constat mettant en exergue ses fautes expiées maintenant par les catholiques anglais: « King Henry the Eighth upon that this most unjust title and challenge of the headship and supreme government of the Church [...] After that he married and remarried, killed and dismissed both wives and friends as often and as many as he thought good », *Ibid.*, vol. 2, (n.19), p. 116-117.

⁴⁵ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 2, *op. cit.*, p. 116. Allen souligne l'accès illégitime d'Elisabeth I au pouvoir qui aurait profité de la confusion du moment pour s'imposer: « [...] but sought by unjust laws, shameful practices, imprisonment of the one, raising rebellion against the other, either utterly to be defeated, or made uncertain of their certain right [...] while others intending usurpation, upon the next lawful successor's uncertainty, make their profit and pack, for achieving their ambitious purpose », *ibid.*, p. 120.

⁴⁶ Dont notamment la famille des Guises en France, le patronage et le soutien pontifical en Italie et royal en Espagne.

⁴⁷ Allen considère tout mouvement religieux qui n'est pas catholique comme sectaire ou hérétique, notamment : W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, p. 53, sur les anabaptistes, puritains et protestants : « And generally al sectmasters, to abuse the people make the state of the controversie betwixt them and the catholikes their adversaries [...] »; W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 50: « Arians, Macedonians, Pelagians, Anabaptists, Zwinglians, Protestants or other sect or opinion are not permitted and much less charged or bound to hold that profession of peculiar heresy [...] ».

IV) Un amalgame d'idéologies au service de celle d'Allen

En marge des partis catholiques et huguenots français, le futur cardinal adopte une voie médiane entre les différentes doctrines. Les multiples conflits et la guerre des idées ont valeur d'expérience et d'inspiration pour le jésuite anglais. La reine tire parti du droit, il exploite aussi le droit en plus de la théologie. Ainsi, ayant recours au père du droit naturel chrétien rationalisé, il fait appel à saint Thomas d'Aquin pour faire la jonction entre la doctrine chrétienne et le comportement politique à adopter face au tyran de fait⁴⁸. Parallèlement, il n'hésite pas à reprendre les thèses de résistance protestantes pour les détourner et en faire une doctrine personnelle catholique. Allen instrumentalise autrement les débats politiques réformés et catholiques afin de détruire l'assise morale et légale de la reine. Le but de cette manœuvre se manifeste progressivement jusqu'à accepter et faire accepter une certaine forme de résistance.

39

Allen est appuyé par le clan des Guise, eux-mêmes soutenus par le Roi d'Espagne. Les protecteurs du légat visent tous deux une religion catholique inflexible et des actes intransigeants, loin de la politique de conciliation de la régente Catherine de Médicis. Contrairement aux ligueurs, l'action du jésuite se concentre surtout sur la gestion des séminaires. En revanche, sur le plan des idées, Allen dénonce et attaque frontalement la stratégie politique de la reine. En effet, après le scandale provoqué par la Bulle de 1570, les conseillers royaux comprennent qu'ils peuvent conserver l'avantage en agissant sur le terrain juridique et politique. La souveraine Tudor se sert du Parlement pour entériner juridiquement sa politique pendant que le Parlement se sert de la reine pour accroître son influence institutionnelle. Il ne faut pas oublier que c'est grâce à l'Act of Supremacy qu'Elisabeth I rétablit et abroge les lois de ses prédécesseurs, par l'entremise du Parlement, dans le but d'être en conformité avec le droit. C'est ainsi qu'elle occulte la dimension théologique⁴⁹ de la législation humaine. En effet, afin de préserver ses intérêts, Elisabeth I s'impose par la loi contre les opposants à la religion anglicane en se basant sur l'incrimination de droit pénal public de « haute trahison » et écarte l'accusation « d'hérésie », propre au domaine religieux. Elle s'appuie, pour ce faire, sur les propos séditeux tenus par les « traîtres » à la couronne:

40

Where since the statute divers evil-affected persons have practised contrary to the meaning of the said statute, by other means than by bulls or instruments written or printed, to withdraw divers the Queen's Majesty's subjects from their natural obedience to her majesty, to obey the said usurped authority of Rome [...] shall be adjudged to be traitors [...] and suffer and forfeit as in case of high treason⁵⁰.

41

Elle demeure ainsi compétente législativement et judiciairement et fait de la loi une norme imposée par un pouvoir en dehors de toutes réflexions morales. Inversement, les catholiques, entendent rallier l'opinion en dénonçant un débat théologique, loin des fondements utilisés par la reine. De fait,

42

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 107: « Thomas Aquin, that glorious saint and clerk, whose only sentence weigheth more than all the protestants wits and words in the world, saith thus : “ after a prince is once denounced to be an apostate, all his inferiors and subjects are assoiled of their oath made unto him, and of their obedience due unto him” », *Ila*, *Q. 12*, art. 2.

⁴⁹ R. MARX, *Histoire du Royaume-Uni...*, *op. cit.*, (n. 43), p. 127.

⁵⁰ 23. Eliz. Cap. I, 1581, in *Select Statutes...*, *op.cit.*, p. 74-75.

ils ne considèrent pas qu'ils commettent un crime politique relevant du pouvoir temporel, de la reine et de sa justice. La distinction est fondamentale puisqu'elle fixe définitivement la compétence du Pape dans le conflit. Le pontife a donc besoin que cette interprétation soit théorisée. L'engagement d'Allen dans la doctrine romaine y répond alors parfaitement.

En effet, sa correspondance et ses visites répétées à Rome prouvent quelle importance les autorités pontificales accordent au futur cardinal⁵¹. Il se doit dès lors de demeurer un relais idéologique irréprochable au service du Pape ralliant catholiques, indécis ou tiers parti⁵². Pour combattre les décisions royales, Allen choisit d'en discréditer la nature. C'est avec une grande lucidité qu'il se concentre, comme Elisabeth I sur le fondement juridique de la loi émise. La Reine ne peut abuser d'un pouvoir qu'elle ne détient pas. Allen s'éloigne de la théorie de droit privé « initiale » de désobéissance⁵³, chère aux monarchomaques, suivant laquelle un gouvernant tyrannique n'est plus légitime parce que, abusant de son autorité, il se rétrograde lui-même au statut de citoyen privé à la merci de la justice humaine⁵⁴. Jamais Allen n'identifie la reine à un simple citoyen pouvant être jugé par les magistrats civils. Selon le futur cardinal le crime politique est inventé de toute pièce pour légaliser une situation qui n'est pas autre chose qu'une accusation d'hérésie⁵⁵. Les faits, une opposition de croyances religieuses, dépendraient de l'autorité spirituelle, du Pape, s'il fallait en saisir un accusateur et un juge. Le conflit qui oppose le jésuite et Elisabeth I devient une question de qualification d'incrimination mais pas seulement ! Allen défie l'ensemble de ces lois qui, par leur sévérité, peuvent engendrer le fait que :

our soules Saluation and damnation depend upon our temporal laws and Princes⁵⁶.

Les lois prévoyant la répression des détracteurs de l'Eglise Anglicane⁵⁷ font alors l'objet d'une profonde remise en question englobant le contenu et la source même de ces actes:

We live not then here in this our absence from our cuntry, any whit contrary to God lawes, as we be charged, but against man lawes so far, as it is evident that they be repugnant to the laws of God, the Church, and nature [...]⁵⁸.

⁵¹ *Letters of William Allen and Richard Barret (1572-1598)*, edited by P. Renold, Catholic record society, 1967.

⁵² Les politiques ou tiers parti, composés inégalement d'ecclésiastiques et d'hommes d'influence (nobles, diplomates, professeurs, légistes, ...) catholiques, préconisent un règlement pacifique des problèmes du moment dans l'adhésion de tous à la monarchie, voir les développements de G. LIVET, *Les guerres...*, *op. cit.*, (n. 33), p. 63.

⁵³ Telle qu'explicitée par Q. Skinner.

⁵⁴ Q. SKINNER, *Les fondements...*, *op. cit.*, (n. 12), p. 652.

⁵⁵ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 78: « And all our doings, endeavours, and exercises of religion are drawn to treasons and trespasses against the Queen [...] they have found a new fault, and a term for the same, not usual either in writers of our schools and divinity, or in their own laws, which they call traitorous assertions, treasonable and malicious opinions against the Queen, as in former like pamphlet, evil affections or evil dispositions towards her majesty ».

⁵⁶ *Ibid.*, p. 34 bis.

⁵⁷ I. Eliz. Cap. V, 1559, « An act whereby offences be made treason; 13. Eliz. Cap. I, 1571: « [someone who] affirm that the Queen is an heretic, schismatic, tyrant, infidel or an usurper of the Crown [...] shall suffer pain of death and forfeit for all goods »; 23. Eliz. Cap. I, 1581, p. 74-75, « An act to retain the Queen's Majesty's subjects in their due obedience », in *Select Statutes...*, *op. cit.*, respectivement p. 23 et p. 57.

⁵⁸ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 37 bis-38.

Les lois royales sont inacceptables car contraires à la volonté de Dieu, de l'Église et de la nature. De ce constat dérive que si le Parlement adopte de telles lois, il n'a pas les attributs de la souveraineté qui permettent à un législateur d'accomplir sa mission : **47**

but for they be not indeede any lawes at al, the makers lacking competent power, authoritie and iurisdiction to proceede iudicially and authenticallie, to heare, determine, define or give sentence in any such things as be mere Ecclesiastical⁵⁹. **48**

Le légat en déduit l'impossible délégation législative et judiciaire de l'autorité royale pour une incrimination relevant du droit canonique. **49**

Créé au XIII^{ème} siècle, le Parlement a déjà contribué à limiter le pouvoir monarchique comme à le confirmer par l'intermédiaire du processus législatif⁶⁰. La reine s'appuie sur le Parlement pour les décisions concernant la couronne et pour asseoir sa domination politique. Tout comme Henri VIII avait utilisé le Parlement afin d'imposer l'Église d'Angleterre et sa souveraineté, Elisabeth I adopte une attitude identique dans le seul but d'évincer l'autorité menaçante du Pape. Le Parlement y gagne un rôle essentiel pour lui-même : **50**

Al the power that they or others there have, being derived from the Prince and Commonwealth civil, unto whom neither by the law of God, nor of nature, the defining of such matters do belong⁶¹. **51**

Le droit naturel se révèle dans les lois positives et établit leur autorité lorsqu'elles sont justes ce qui signifie pour Allen, lorsqu'elles sont conformes au droit divin ou à la nature. L'incrimination fixée par la loi positive est sortie de sa qualité politique reposant sur le droit public et replacée dans le domaine juridictionnel ecclésiastique. La théorie du pouvoir royal allénienne prévoit que l'autorité de légiférer de manière générale provient d'une délégation divine reçue par la reine puis transférée au Parlement et appliquée par les juges suivant une délégation verticale. Pour autant, l'exercice de celle-ci n'est pas légitime dès le moment où les lois sont injustes (ou contraires au droit naturel) et en dehors de la compétence du Prince : **52**

The Prince therefore neither taking it [la souveraineté spirituelle] of the people, nor having it by birth or otherwise, can not possibly make lawes, heare or determine by himself, Parliament, or any Court in such sort subjected unto him, of the Churches regiment⁶². **53**

La théorie de droit privé de désobéissance au Roi a évolué. Elle prévoit que si un gouvernant manque à son obligation donnée par Dieu d'agir conformément à sa charge, s'il inflige à ses sujets des traitements atroces, il cesse automatiquement d'être un pouvoir ordonné par Dieu⁶³. Allen puise dans le contenu des lois élisabéthaines⁶⁴, dans la théorie de droit privé mais s'intéresse avant **54**

⁵⁹ *Ibid.*, p. 38 bis.

⁶⁰ I. NGUYEN-DUY, *La souveraineté du Parlement britannique*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 58.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 41 bis.

⁶³ Voir Q. SKINNER, *Les fondements...*, *op. cit.*, (n. 12), p. 652.

⁶⁴ *Letters of William Allen and Richard Barret (1572-1598)...*, *op. cit.*, (n. 53), p. 281, Lettre du 10 août 1572 au Cardinal Morone; « By the recent violence, for instance, of iniquitous laws, enacted by the heretics in that kingdom, and by the tyranny of certain obscure men, by whose counsels the queen is pleased to be guided in all things [...] ».

tout au fondement et à la source de ces décisions. Le raisonnement du légat débute dès lors en amont. Puisque la reine ne peut tenir la souveraineté spirituelle par le consentement du peuple, ni par elle-même, ni par sa naissance et que cette souveraineté appartient au Pape par la volonté de Dieu, le Parlement ne peut être le réceptacle de cette souveraineté par délégation royale⁶⁵. La souveraineté temporelle ne peut transmettre, par délégation, une souveraineté spirituelle qu'elle n'a jamais reçue. Ce déni de compétence législative et judiciaire en matière de religion explique en partie les accusations portées par le prélat. Cecil, un proche conseiller de la reine, et autres hommes de confiance seraient les comptables des exactions contre les catholiques romains:

This libeller, and who else ever, by loathsome and base flattery extolling her regality and secular sovereignty above priesthood and apostolic authority [...]⁶⁶. 55

Préoccupé par le sort des catholiques exécutés pour trahison en Angleterre, le jésuite en accuse les auteurs. Le ton d'Allen en devient plus dur, lorsqu'il évoque l'exécution de son ami ecclésiastique Edmund Campion, à l'endroit des membres du gouvernement: 56

Now the enemies, not contented thus and by many other unwonted waies of torture secretly used toward him to afflict his body, but also no lesse by a thousand devilish devises and slaunderous reports, sought to wronge him in his fame. Opening all the impure mouthes of the ministers in London to barke against the man of God; sometimes, that there was great hope he would become a protestant; sometimes, that he had been at the Church, and service [...]⁶⁷. 57

En faisant le récit des tortures sur son ami, le légat en fait un martyr et accable d'autant plus les responsables de ces condamnations à mort: 58

To be short, Heresie heareth ill of men, neither is there any condition of people coumpted more vile and impure then their ministers⁶⁸. 59

Dès lors, l'impossibilité de délégation divine du pouvoir de légiférer ou de juger en matière spirituelle entraîne le mépris public des décisions officielles et de leurs auteurs. Après son constat d'incompétence sur certaines autorités, Allen s'engage encore davantage dans son combat impliquant désormais la construction d'un principe original de résistance. 60

V) Vers l'acceptation d'un principe de résistance

Après avoir démontré l'illégitimité et l'efficacité du système législatif en la matière, le jésuite discrédite le système judiciaire élisabéthain afin de poser la pierre angulaire de son principe. La logique d'Allen s'édifie après la condamnation de nombre de prêtres, dont certains de ses amis, et celle de centaines de catholiques. Puisque l'incrimination fixée par la loi est une fausse incrimination, 61

⁶⁵ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, p. 77 bis: « the Parliament is not a spiritual Court but a temporal: the statutes not spiritual lawes, but temporal ».

⁶⁶ *Ibid.*, p. 139.

⁶⁷ W. ALLEN, *A briefe historie of the glorious martyrdom of twelve reverend priests, Father Campion and his companions*, Burns and Oats, London, 1583, p. 14

⁶⁸ *Ibid.*, p. 24.

que les autorités en charge n'ont pas la compétence législative, les juges chargés d'en sanctionner les abus n'ont pas qualité pour agir. La reine, en instrumentalisant le Parlement, « restait la source suprême de toute justice »⁶⁹. Suivant Allen, l'ensemble des lois et des jugements connexes à cette fausse incrimination décidée par des autorités incompétentes devient tout de même un système arbitraire. Ce n'est que par la suite que le contenu de ces lois, reflétant un comportement royal contraire à la volonté divine, étaye son postulat et rejoint la théorie « évoluée » de droit privé. En ce sens, la loi n'émane pas d'une autorité habilitée à décider dans ce domaine de compétence et donc ne peut faire sanctionner ses actes par le biais des magistrats :

Of all which inhuman dealing, we will not impeach the superior magistrate, much less the sovereign, but surely the inferior minister of that pretended justice cannot be excused of most cruel and sacrilegious dealing towards God's priests and other innocent persons⁷⁰. 62

Allen s'insurge contre l'arbitraire de ces lois et le rôle essentiel qu'y joue la volonté du législateur humain suivant l'enseignement thomiste. Le système judiciaire est remis en cause dans les mesures extraordinaires employées dans le cadre de certains procès: 63

Into such thralldom of body and soul that barbarous heresy brought us, and them also into those hazards of their state; which they [ministres et magistrats] pretend to be the causes of these [actes contre les partisans du Vicaire de Rome] their so extraordinary proceedings as may be thought were before used, nor lawful by nature or custom of any civil country in earth⁷¹. 64

Pour ce faire, après avoir constaté l'absence de fondements coutumiers ou naturels, Allen s'appuie sur la mauvaise interprétation des textes utilisés pour justifier de ces pratiques judiciaires. C'est la raison pour laquelle, Allen dénigre l'utilisation hors contexte d'une législation tirée du règne d'Edouard III⁷² : 65

This proposition [la suprématie pontificale] (I say) or any other equivalent to it viz: that the Pope hath power to excommunicate or deprive a prince in case of heresy or apostacy; and consequently, to absolve his subjects from their oath and obedience to him; or to stand in defence of themselves [les catholiques] and the catholic faith against him [William Cecil]: cannot be proved treason by the statute of Edward the third, upon which only he saith we be condemned for traitors⁷³. 66

Certaines grandes affaires concernant les prisonniers catholiques sont jugées spécialement suivant des procédés et des condamnations extraordinaires. Ceux-ci correspondent davantage aux pratiques 67

⁶⁹ I. NGUYEN-DUY, *La souveraineté...*, *op. cit.*, (n. 62), p. 72.

⁷⁰ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 26.

⁷¹ *Ibid.*, p. 89.

⁷² 25. Edw. III. St. 5, c 2, 1351, Treason Act: « Declaration what offences shall be adjudged treason: compassing the death of King, Queen or their eldest son, violating the Queen or the King eldest daughter unmarried, or his eldest son's wife, levying war, adhering to the King's enemies, killing the Chancellor, Treasurer, or Judges in execution of their duty, in J. LINGUARD, *The history of England from the invasion by the Romans to the accession of William and Mary in 1688*, vol. 3, London: Charles Dolman, 1849, p. 212.

⁷³ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 91.

judiciaires mises en œuvre dans les procès pour sorcellerie et hérésie⁷⁴. De fait, pour le jésuite, les jugements et les sentences s'en trouvent automatiquement excessives et inacceptables⁷⁵. Il dénonce la partialité⁷⁶ des juges dans ces procédures qui, selon lui, excluent le recours à l'Équité grâce à laquelle ses compagnons éviteraient la peine de mort pour les charges encourues:

Yet in Equity they cannot be pursued to death for that cause, seeing our adversary protesteth here publicly in his libel, that no other trespases shall be objected to us as matter capital, saving treasons so made by the old laws of the Realm⁷⁷.

68

Fort du constat établi sur des lois et jugements arbitraires, Allen est dès lors prêt à contester⁷⁸ la révolte dont la reine et ses conseillers l'accusent.

69

Le constat sur ces procédures extraordinaires du système judiciaire élisabéthain est sans appel mais ne constitue pas la seule base de contestation et de doctrine du légat. Parallèlement, sur le plan des idées, il poursuit son œuvre. Ainsi, il théorise sa vision catholique de la résistance pour défendre l'autorité du pontife. Le légat mise sur la souveraineté du Pape pour lui indiscutable devant des tribunaux sur une fausse incrimination qui ne repose sur aucun fondement. Contrairement à nombre de monarchomaques, il néglige une souveraineté populaire, légitime pour instituer ou destituer un Roi. Est écarté aussi l'emprunt fait à la théorie de Coke qui repose sur le postulat suivant : les lois du Roi n'impliquent pas seulement les lois du monarque régnant mais aussi les lois de ses prédécesseurs⁷⁹. Le recours à la théorie constitutionnaliste⁸⁰ est de ce fait, également ignoré. S'il s'inspire de certaines idées protestantes, Allen refuse une assimilation hâtive avec les pratiques catholiques qu'il préconise dans le but d'une destitution royale. En effet, les autorités élisabéthaines identifient sans distinction l'idéologie jésuite avec les différentes idéologies monarchomaques. Ainsi, Cecil vise directement les religieux exilés et le jésuite lui-même pour les accuser de sédition:

70

⁷⁴ W. ALLEN, *A briefe historie...*, (n. 69), p. XIV: « Though forbidden English law, the Tudor tyrants regarded torture as one of their prerogatives, to be exercised, however, only in the Tower, and by special warrant. This was unusual, and may be connected with the procedure for witch-finding ».

⁷⁵ *Ibid.*, p. 18 et 19: Allen y relève tour à tour la subordination de faux témoins, les verdicts injustes et les condamnations d'une telle iniquité.

⁷⁶ *Letters of William Allen...*, *op. cit.*, (n. 53), p. 75, Lettre d'Allen à Agazzari, du 6 mars 1584: « Carefully planned cruelty is practised [sic] toward all catholics, as well towards those of positions, and catholics gentlefolk of both sexes, as towards God's true priests, many of whom they now hold in custody, burdening them with fictitious crimes. They are shortly to be led to trial and thence to death »; W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 31: « But this fiction failing, they found out another as foul: that the death of the Queen and divers of the Council was contrived in the seminaries of Rome and Rheims, of which conspiracy in fine they resolved to indict them, as they did, and pursued them to death for the same, with such evident partiality, default of justice and equity, as was in that court (once most honourable for justice) never heard or read before ».

⁷⁷ *Ibid.*, p. 96.

⁷⁸ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 105 bis-106: « We are not acquainted with any conspiracies against our Prince and Countrie, nor do suffer for rebellion or treason attempted against man, but for that we will not conspire ».

⁷⁹ Théorie juridique de la limitation des pouvoirs royaux développée par Sir Edward Coke (1552-1634), dirigeant de l'opposition royale de sa majesté, H. J. BERMAN, *Law...*, vol. 2, *op. cit.*, p. 238 et s.

⁸⁰ La théorie constitutionnaliste de désobéissance, initiée par Luther, prévoit que si le magistrat supérieur manque aux devoirs pour lesquels il a été ordonné-et qu'il a juré de remplir- comme l'Empereur en fait serment sur la Constitution, il peut être légitime que les magistrats subalternes, aussi ordonnés par Dieu, désobéissent et résistent au magistrat supérieur, voir Q. SKINNER, *Les fondements...*, *op. cit.*, p. 635.

- For these disguised persons (called scholars or priests), having been first conversant of long time with the traitor beyond the sea in all their conspiracies, came hither by stealth, intime war and rebellion, by commandment of the capital enemy, the Pope⁸¹. 71
- L'ecclésiastique se contentait d'observer qu'il ne peut obéir à la loi par conviction et par connaissance du châtement⁸². Il en vient à rétablir publiquement le véritable fondement de sa pensée: 72
- Catholics therefore (as you see) agree with the others in the point of deposing and resisting kings for religion, but yet do differ in the manner, as far as reason and conscience differ from fury and frenzy⁸³. 73
- Allen rappelle que les catholiques, s'ils visent effectivement la résistance et la déposition du Roi pour cause d'hérésie, sont partisans d'une action raisonnée et non violente. Les évènements survenant autour du légat ne sont pas étrangers à un tel discours. De fait, en France, le pouvoir royal catholique décline face aux grandes familles, présageant la montée sur le trône du protestant Henri de Navarre qui risque d'imposer sa religion au royaume. Un débat houleux s'engage alors sur un potentiel principe de catholicité pour accéder à la couronne. Le jésuite profite alors de la situation et renforce sa position en utilisant la loi divine concernant la royauté anglaise. La Bible prévoit des cas où la désobéissance et la résistance à un Roi sont admises. Allen multiplie les illustrations bibliques (Saul, Jeroboam, Ozias, Athalie, Elias) comme autant de témoignages en faveur de la déposition : 74
- By which examples of Holy Scriptures we see, first: that anointed and lawfully created kings may be deposed; secondly: for what causes they were deprived; third: God used the ministry of priests and prophets towards them⁸⁴. 75
- Mais, à la différence de la plupart des protestants dont il s'inspire⁸⁵, Allen désigne pour exemple les plus grandes autorités temporelles afin de renverser militairement un souverain « hérétique et tyrannique »⁸⁶. Le détournement de l'idéologie réformée de résistance s'accroît. Les protestants encouragent une révolte de groupes d'individus, en marge des autorités politiques, comme pouvant résister légitimement au Roi. Le légat adopte, ironiquement pour sa démonstration, l'exemple de Zwingli faisant des ecclésiastiques les instigateurs de la révolte contre le roi: 76

81 W. CECIL, *The Execution of Justice of Justice in England*, Robert M. Kingdon, The Folger Shakespeare Library by Cornell university Press, Ithaca, New York, 1965, p. 39.

82 W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 45: « There are the lawes of the realme (if we may so call such violences) to which we can not conforme ourselves in conscience, except we like to perish everlastingly ».

83 W. ALLEN, « *A true sincere...* », vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 107.

84 *Ibid.*, vol. 2, (n. 19), p. 2 à 6.

85 Suivant quelques exemples non exhaustifs, ceux-ci encouragent soit le soulèvement par les magistrats (de Bèze, Calvin), par la noblesse ou la bourgeoisie (Knox), par le peuple (Buchanan), par un corps non désigné (Ponet, Goodman), Q. SKINNER, *Les fondements...*, *op. cit.*, respectivement p.619, p. 643, p. 811, p. 656 et s.

86 Une nouvelle fois, Allen ne choisit pas entre l'argument plus politique de tyran et celui plus religieux d'hérétique, notamment dans *A true sincere...*, vol. 2, *op. cit.*, respectivement p. 21 et 39 : « [par rapport aux protestants] We and all catholics likewise affirm that for heresy, and some other great enormities, they may be excommunicated further deposed » et « So did Pope Leo the first persuade the Emperour, called Leo also, to take arms against the tyrant of Alexandria for the delivery of he oppressed Catholics from him and the heretic Eutyrians ». Finalement il opte pour un amalgame des deux avec un « irreligious tyrant », W. ALLEN, « *A true sincere...* », *op. cit.*, vol. 2, p. 93.

- Zwinglius also, the infortunate father of our English faith, was killed in battle, as all the world knoweth⁸⁷. 77
- Allen utilise la révolte du réformé Zwingli contre un roi légitimement sur le trône pour valider sa propre analyse. La royauté anglaise du moment n'a pas désapprouvé cette action⁸⁸. Suivant cette illustration, il est juste de résister à un souverain légitime, d'autant plus que le jésuite considère qu'Elisabeth I ne l'est pas, pour cause de religion : 78
- [...] their Zwinglian bishops and clergie not onely subscribing to the treasons, but preaching divers traitorous end seditious sermons at London, and in the Universities, and other famous places of the Realme, against both their royal persons, and contributing and setting out soldiars to the maintenance of the same rebellion⁸⁹. 79
- Afin d'écartier tout amalgame, Allen démontre que les procédés catholiques, seraient justes, en adéquation avec le droit naturel et la volonté de Dieu. *A contrario*, les monarchomaques protestants constituent une menace bien plus importante pour la reine : 80
- Let the grave and wise men of all nations consider with us, whether princes be in more danger of their state by the lawful pastors of their souls that judge by God's spirit, by counsel, deliberations, order and authority without malice, hatred or partiality; or by heretics, seditious and rebellious persons⁹⁰. 81
- Concernant les moyens utilisés par les catholiques pour la destitution, il diverge sensiblement de la violence huguenote et des révolutionnaires anglais et écossais. Le droit est préféré car il émane de la loi divine : 82
- Both Catholics and protestants agreeing that princes may for some causes, and especially for their defection in faith and religion, be resisted and forsaken, though in the manner of executing the sentence, and other needful circumstances, Protestants follow faction and popular mutiny; we reduce all to law, order, and judgement⁹¹. 83
- Allen refuse définitivement d'être assimilé à l'idéologie protestante sur le sujet que ce soit sur le fondement autant que sur la méthode à employer pour la résistance puis la déposition : 84
- The Protestants plainly hold in all their writings and schools, and so practise in the sight of all the world, that princes may for tyranny or religion be resisted and deprived⁹². 85
- La reine ne doit pas être jugée sur la base de lois humaines par des magistrats ou par les Princes, pour un crime religieux, mais jugée par les autorités et les sentences ecclésiastiques: 86
- The direction of matters so important to the Church and to the chief governors of their souls who can judge by the Scriptures, Canons, and councils, what is heresy, who is 87

⁸⁷ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 101.

⁸⁸ *Ibid*, p. 102: « And therefore there is no treason in this case, if we follow the present divinity of England; nor new example, if we respect the furious attempts and rebellions of Scotland, Flanders, France and Germany, against their superiors, for maintenance of their heresies, and all well allowed by the ministry of every province ».

⁸⁹ W. ALLEN, *An Apologie...*, *op. cit.*, (n. 10), p. 95 *bis*.

⁹⁰ *Ibid*.

⁹¹ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 1, *op. cit.*, (n. 18), p. 110.

⁹² *Ibid*, p. 39.

a heretic, what prince is worthy to be excommunicated; who to be deprived ; who is incorrigible; who may be expected in hope of amendment; who not ; in what season and sort, to the least disturbance and most benefit and safety of the kingdom or place annoyed by such unworthy princes, the thing must be executed [...] ⁹³.

Le jésuite ne précise pas quels rôles doivent jouer ensemble ou non les autorités juridictionnelles temporelles et ecclésiastiques pour la déposition du souverain visé. Pendant qu'Allen étoffe sa doctrine, en Angleterre, la politique d'Elisabeth I ne faiblit pas. La France a essuyé pas moins de sept guerres de religion. Philippe II s'engage à verser 50.000 écus par mois pour payer les soldats de la Ligue ⁹⁴. Au printemps 1585, la Sainte Ligue revigorée prend le contrôle de nombreuses villes. Entre temps, l'idée de résistance s'impose davantage lorsqu'il dépeint les exactions commises sur les sujets catholiques ⁹⁵ et religieux ⁹⁶ :

Yea, the quarrel of religion and defence of innocency is so may in that case by the Christians' arms be resisted, and might lawfully have been repressed in times of the pagans, and first great persecutions, when they vexed and oppressed the faithful ⁹⁷.

Les valeurs chrétiennes qu'il défend comme la compassion et le pardon deviennent le cœur de son idéologie ⁹⁸. Pour autant, il défend l'entreprise de Sir William Stanley, en utilisant les saintes écritures, pour justifier le droit de désobéissance que les sujets anglais peuvent revendiquer dès lors que la reine a été excommuniée ⁹⁹. Sir William Stanley, officier anglais, passe au service de l'Espagne catholique par conviction religieuse en 1587 et livre à l'ennemi de l'Angleterre, la ville de Deventer dont il était le gouverneur. Le légat devenu cardinal excuse la défection autant que le devoir et le droit de résistance armée au nom de la foi :

⁹³ *Ibid.*, p. 106.

⁹⁴ J. DELUMEAU, *Renaissances et discordes religieuses*, G. DUBY (Dir.), Larousse, 2007, p. 477.

⁹⁵ *Letters of William Allen...*, *op. cit.*, (n. 53), p. 75-76, Lettre d'Allen à Agazzari du 6 mars 1584: « Carefully planned cruelty is practiced toward all catholics [...] to make a beginning of this inhumanity of hers, she has ordered a certain gentleman named Arden, falsely condemned of treason to be executed and his members dissected. His wife, a most excellent lady of a highly placed noble family, has been ordered to be burned. Their youthful daughter, who was pregnant, the judges condemned to the same death ».

⁹⁶ *Ibid.*, Lettre d'Allen à Agazzari du 3 juillet 1585, p. 162 : « Because they attribute this very great inclination and conversion of souls to the roman faith only to the constancy, labour and diligence of the priest and fathers, hence such barbarous laws, recently, against them and their receivers, and such heavy punishments decreed. Admist these extreme threats of death and sanguinary laws, however, the priests there proceed with their work courageously [...] »; en relatant la torture du Père Campion, W. ALLEN, *A briefe historie...*, *op. cit.*, (n. 69), p. 1 à 33.

⁹⁷ W. ALLEN, *A true sincere...*, vol. 2, *op. cit.*, (n. 19), p. 22.

⁹⁸ Lorsqu'Allen est victime d'une énième tentative d'assassinat en 1582, il est averti par avance par des complices. Il décide alors de recevoir seul l'agent envoyé par la reine et de le convaincre de son erreur, M. Haile, *An Elizabethan Cardinal...*, *op. cit.*, (n. 4), p. 166.

⁹⁹ W. ALLEN, *Cardinal Allen's Defence of Sir W. Stanley's surrender of Deventer, 1587*, edited by Thomas Heywood, Esq., F.S.A, p. 23: « Saint Augustin writeth, that sometimes it folleth out, that a iust man may serve a wicked and sacrilegious king in the warnes, for obedience to his superior, so that noting be comaunded [sic] his plainly against God praecptes: especial exception is mad, in Kings excommunicated ».

For redressing the evils wherof, it is as lawfully, godly, and glorious for you to fight, as for us Priestes to suffer, and to die. Either the one way, or the other, for defence of our fathers faith, is always in the sight of God, a most precious death, and martyrdom¹⁰⁰.

91

La vision qu'il a forgée du pouvoir royal lui permet de passer du principe à l'action : plus rien ne s'oppose à la déposition d'une reine illégitime aux actes tyranniques. Sa vision de l'Angleterre en crise politico-religieuse est un tout mêlant bon nombre de doctrines de tous horizons mais se distingue pourtant des monarchomaques du moment par un humanisme chrétien assez étonnant. Aux antipodes d'une simple analyse dogmatique, Allen remet ainsi en question le fondement du pouvoir royal en réaffirmant le partage des souverainetés, faisant de la reine « un tyran de fait ». A ces traits connus du mouvement d'opposition à l'absolutisme monarchique, il intègre prudemment, un message politique catholique résolument différent visant la création d'une idéologie propre non fanatisée. La singularité d'Allen, en comparaison avec la violence des propos monarchomaques, s'exprime avec force dans son approche pacifique de la résistance. Dès lors, l'issue diffère totalement du régicide plébiscité par la plupart des monarchomaques. A terme, la théorie de droit public du catholique Allen vise la résistance, la déposition dans un cadre légal et juridique par les autorités légitimes. Sa pensée sur la nécessité d'une résistance armée et d'une déposition atteint son paroxysme lorsque l'Invincible Armada échoue contre l'Angleterre. Autour du pouvoir d'Elisabeth I, le cardinal institue, dans ses écrits, la reine en « tyran de fait » et préconise une condamnation bien plus aisée à obtenir théoriquement qu'une arrestation effective. Malgré leur engagement, portant la responsabilité des conflits politiques avec l'Espagne, les jésuites sont expulsés du royaume de France. Ainsi, réfugié à Rome, Allen signe définitivement une théorie syncrétique, personnelle et imprégnée d'humanisme.

92

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 32.